Dernière mise à jour le 16 décembre 2019

Les secteurs d'activité concernés par le dispositif « bonus-malus » sont fixés

Un arrêté publié au JO du 4/12/2019 fixe les secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du nouveau dispositif « bonus-malus » des contributions chômage.

Sommaire

- Principes majeurs
- Taux majoré ou minoré
- Articulation des 2 taux de séparation
- Les précisions apportées par l'arrêté du 27/11/2019
- Taux de séparation médian
- Affectation code identifiant
- Cas particulier : insertion par l'activité économique
- Plafonds et planchers appliqués au taux de contribution modulé
- Codes IDCC secteurs concernés
- Entrée en vigueur
- Références

Principes majeurs

Taux majoré ou minoré

Sous réserve qu'ils soient concernés (voir notre actualité à ce sujet), les employeurs pourront se voir contraints de pratiquer un taux d'assurance chômage :

- Supérieur au taux de droit commun **(actuellement fixé à 4,05%),** par application d'un « malus » ;
- Inférieur au taux de droit commun, par bénéfice d'un bonus.

https://www.legisocial.fr/actualites-sociales/3345-dispositif-bonusmalus-decret-apporte-precisions-employeurs-concernes.html »

Valeurs taux majoré ou minoré

En application de ce dispositif, les cotisations varieront entre :

- 3% (bonus pour les entreprises qui auraient un taux de séparation inférieur à celui du secteur d'activité) ;
- Et 5% (malus pour les entreprises qui auraient un taux de séparation supérieur à celui du secteur d'activité).

Articulation des 2 taux de séparation

Le dispositif conduisant à la modulation du taux patronal d'assurance chômage, à la hausse ou à la baisse, est déterminé selon :

1. Le taux de ruptures de contrats de travail constatées dans l'entreprise, selon une périodicité spécifique : **le taux de séparation de l'entreprise** ;
2. Qui est comparé avec le taux de rupture constaté dans le secteur d'activité dans lequel se situe l'entreprise : **le taux de séparation médian.**

Ce taux modulé d'assurance chômage (à la baisse ou à la hausse) s'appliquera sur toute la masse salariale, en d'autres termes **sur l'ensemble des salariés** (qu'ils soient en CDI ou en CDD).

Retrouver notre actualité en cliquant ici.

Les précisions apportées par l'arrêté du 27/11/2019

L'arrêté du 27 novembre 2019, publié au JO du 4 décembre 2019, apporte les précisions suivantes :

Taux de séparation médian

Le taux de séparation médian d'un secteur correspondra à la moyenne, sur la période de référence, des médianes par exercice de référence des taux de séparation de l'ensemble des entreprises du secteur de 11 salariés et plus, pondérées par la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur de 11 salariés et plus.

Nota :

Le taux de séparation médian de chaque secteur sera déterminé chaque année par arrêté.

L'arrêté fixe ce taux à **150%**

Liste des secteurs dont le taux de séparation moyen est supérieur au taux médian

L'arrêté confirme la liste des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur au seuil de 150% :

Secteur	Code NAF	Taux de séparation moyen 2016-2018
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	CA	326%
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	MC	268%
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	EZ	258%
Hébergement et restauration	IZ	215%
Transports et entreposage	HZ	194%
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	CG	180%
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	CC	176%

Affectation code identifiant

Le présent arrêté confirme les points suivants :

- Pour l'application de l'article 50-3 de l'annexe A au décret n° 2019-797 susvisé, un code identifiant de la convention collective (IDCC) de référence pour le bonus-malus est associé aux employeurs de 11 salariés et plus en fonction de la convention collective dont relève leur activité principale ou à laquelle ils adhèrent ou qu'ils appliquent de manière volontaire ;
- Lorsqu'un employeur applique plusieurs conventions collectives, lui est associé le code IDCC qui correspond à la convention collective associée au **plus grand nombre de contrats de travail au sein de l'entreprise**.

Pour déterminer le code IDCC de référence pour le bonus-malus :

1. Sont pris en compte les contrats de travail en cours d'exécution du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;
2. Le nombre de contrats de travail associés à chaque convention collective est pondéré par la durée des contrats.

Référence à la DSN

Pour l'application du code identifiant, le code IDCC associé à chaque contrat de travail est celui indiqué en **2018** par l'employeur dans la DSN.

Cas particulier : insertion par l'activité économique

De façon dérogatoire, l'article 4 du présent arrêté confirme que :

- Lorsque l'objet social de l'employeur est l'insertion par l'activité économique au sens de l'article L. 5132-1 du code du travail, il est **exclu du champ d'application du bonus-malus.**

Plafonds et planchers appliqués au taux de contribution modulé

L'arrêté publié au JO du 4 décembre 2019, confirme que :

Les plafonds et planchers par secteur d'activité mentionnés au premier alinéa de l'article 50-10 de l'annexe A au décret n° 2019-797 susvisé sont fixés conformément à l'annexe 5 du présent arrêté (valeur minimale du taux patronal chômage : 3% et valeur maximale à 5,05%), soit :

Secteur	Plancher (en %)	Plafond (en %)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	3,0	5,05
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,0	5,05
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3,0	5,05
Hébergement et restauration	3,0	5,05
Transports et entreposage	3,0	5,05
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	3,0	5,05
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	3,0	5,05

> Extrait du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019
>
> Article 50-10
>
> Le taux de contribution de l'entreprise modulé par la minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminé, dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par secteur d'activité et fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, de la manière suivante :
> Taux = ratio de l'entreprise × 1,46 + 2,59
> Le ratio de l'entreprise correspond au quotient du taux de séparation de l'entreprise par le taux de séparation médian du secteur.
> Le plafond et le plancher mentionnés au premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de contribution à un niveau supérieur à 5,05 % ou à un niveau inférieur à 3,0 %.

Codes IDCC secteurs concernés

1. Les employeurs de 11 salariés et plus sont affectés dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus lorsque leur code IDCC déterminé les rattache à l'un des secteurs concernés en application des règles de correspondance fixées au tableau proposé à l'annexe 2 du présent arrêté ;
2. Toutefois, si le code caractérisant l'activité principale exercée (APE) de l'entreprise, constaté à la date de publication du présent arrêté, **ne correspond pas** à l'un des codes mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, l'employeur est **exclu du champ d'application du bonus-malus**;
3. Lorsque l'employeur n'applique **aucune convention collective** ou lorsque la majorité des contrats de travail au sein de

l'entreprise n'est associée à aucune convention collective, il est affecté dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus si son code APE constaté à la date de publication du présent arrêté correspond à l'un des codes mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Tableau Annexe 2

Sont rattachés au secteur Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (CA), les employeurs mentionnés dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants

112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
440 - Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion
843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
901 - Convention collective départementale des ouvriers de la boulangerie de la Martinique
1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
1341 - Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion
1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
1543 - Convention collective nationale de la boyauderie
1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
1700 - Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe
1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros
1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
2250 - Convention collective régionale de la boulangerie-pâtisserie de la Guyane
2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
5503 - Convention d'entreprise SEITA (LOGISTA France)
7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des
7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles

7023 - Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation

8215 - Convention collective régionale de la déshydratation Champagne Ardenne

8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura

Sont rattachés au secteur Travail du bois, industries du papier et imprimerie (CC), les employeurs dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

83 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes

158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

172 - Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (Charente, Aquitaine)

184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques

489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage

614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes

700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses

1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses

1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses

2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois

8211 - Convention collective régionale des exploitations forestières Champagne Ardenne

8212 - Convention collective régionale des scieries Champagne Ardenne

8231 - Convention collective régionale des exploitations forestières Haute Normandie

8241 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Centre

8251 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Calvados Manche Orne

8311 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Nord Pas de Calais

8412 - Convention collective régionale des scieries agricoles Alsace Lorraine

8415 - Convention collective régionale des exploitations forestières Lorraine

8421 - Convention collective régionale des exploitations forestières Alsace

8431 - Convention collective régionale des exploitations forestières Doubs Jura

8432 - Convention collective régionale des scieries agricoles Franche Comté

8522 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Pays de la Loire

8531 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Bretagne

8541 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Poitou Charentes

8721 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Massif Gascogne

8731 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Midi Pyrénées

8741 - Convention collective régionale des exploitations forestières Limousin
8822 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Rhône Alpes
8831 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Auvergne
9022 - Convention collective départementale des exploitations forestières Aisne
9211 - Convention collective départementale des exploitations forestières scieries Côte d'or
9581 - Convention collective départementale des exploitations forestières Nièvre
9602 - Convention collective départementale des exploitations forestières Oise
9702 - Convention collective départementale des exploitations forestières Haute Saône
9711 - Convention collective départementale des exploitations forestières Saône et Loire
9891 - Convention collective départementale des exploitations forestières Yonne

Sont rattachés au secteur Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (CG), les employeurs dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

45 - Convention collective nationale du caoutchouc
87 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
1800 - Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art
1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
1942 - Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés
3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
3227 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux

Sont rattachés au secteur Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution (EZ), les employeurs dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)

2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)

2149 - Convention collective nationale des activités du déchet

2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

Sont rattachés au secteur Transports et entreposage (HZ), les employeurs dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

3 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises

16 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport

200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques

275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables

779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local

1014 - Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes

1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne

1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs

1923 - Convention collective de la manutention portuaire de la Guadeloupe

1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères

1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure

1980 - Convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique

2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure

2219 - Convention collective nationale des taxis

2480 - Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003

2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation

3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention

3028 - Convention collective régionale des transports routiers et activités auxiliaires du transport de la Guadeloupe

3217 - Convention collective nationale ferroviaire

3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes

5520 - Convention collective nationale des officiers des transports maritimes

5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
5554 - Convention collective nationale des officiers du Remorquage maritime
5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du Remorquage maritime
5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des Passages d'eau

Sont rattachés au secteur Hébergement et restauration (IZ), les employeurs dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

575 - Convention collective pour le personnel des restaurants publics (chaînes)
800 - Convention collective nationale des hôtels (chaîne)
1232 - Convention collective départementale des hôtels de la Guadeloupe
1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants
1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
5553 - Convention d'entreprise CCAS

Sont rattachés au secteur Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (MC), les employeurs dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

86 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
1875 - Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
3168 - Convention collective nationale des professions de la photographie
3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs

Tableau Annexe 4

Liste des codes APE correspondant aux secteurs entrant dans le champ d'application du dispositif « bonus-malus » pour les employeurs qui n'appliquent aucune convention collective ou lorsque la majorité des contrats de travail au sein de l'entreprise n'est associée à aucune convention collective.

Dans ce cas, ils sont affectés dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus si leur code APE constaté à la date de publication du présent arrêté correspond à l'un des codes suivants :

Sont rattachés au secteur Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (CA), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande
10.13B	Charcuterie
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes
10.39A	Autre transformation et conservation de légumes
10.39B	Transformation et conservation de fruits
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
10.51B	Fabrication de beurre
10.51C	Fabrication de fromage
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets
10.61A	Meunerie
10.61B	Autres activités du travail des grains
10.62Z	Fabrication de produits amylacés
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires
10.81Z	Fabrication de sucre
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
10.83Z	Transformation du thé et du café

10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements
10.85Z	Fabrication de plats préparés
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
10.92Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.05Z	Fabrication de bière
11.06Z	Fabrication de malt
11.07A	Industrie des eaux de table
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes
12.00Z	Fabrication de produits à base de tabac

Sont rattachés au secteur Travail du bois, industries du papier et imprimerie (CC), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
17.11Z	Fabrication de pâte à papier
17.12Z	Fabrication de papier et de carton
17.21A	Fabrication de carton ondulé
17.21B	Fabrication de cartonnages
17.21C	Fabrication d'emballages en papier
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie

17.24Z	Fabrication de papiers peints
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18.11Z	Imprimerie de journaux
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)
18.13Z	Activités de pré-presse
18.14Z	Reliure et activités connexes
18.20Z	Reproduction d'enregistrements

Sont rattachés au secteur Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (CG), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

22.11Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
23.11Z	Fabrication de verre plat
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13Z	Fabrication de verre creux
23.14Z	Fabrication de fibres de verre
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.20Z	Fabrication de produits réfractaires
23.31Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.51Z	Fabrication de ciment
23.52Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.61Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction

23.62Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.70Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.91Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.

Sont rattachés au secteur Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution (EZ), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

36.00Z	Captage, traitement et distribution d'eau
37.00Z	Collecte et traitement des eaux usées
38.11Z	Collecte des déchets non dangereux
38.12Z	Collecte des déchets dangereux
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux
38.31Z	Démantèlement d'épaves
38.32Z	Récupération de déchets triés
39.00Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets

Sont rattachés au secteur Transports et entreposage (HZ), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
49.20Z	Transports ferroviaires de fret
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41C	Location de camions avec chauffeur
49.42Z	Services de déménagement

49.50Z	Transports par conduites
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.20Z	Transports maritimes et côtiers de fret
50.30Z	Transports fluviaux de passagers
50.40Z	Transports fluviaux de fret
51.10Z	Transports aériens de passagers
51.21Z	Transports aériens de fret
51.22Z	Transports spatiaux
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.21Z	Services auxiliaires des transports terrestres
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens
52.24A	Manutention portuaire
52.24B	Manutention non portuaire
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
53.10Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier

Sont rattachés au secteur Hébergement et restauration (IZ), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.90Z	Autres hébergements
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A	Restauration collective sous contrat
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débits de boissons

Sont rattachés au secteur Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (MC), les employeurs dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

73.11Z	Activités des agences de publicité
73.12Z	Régie publicitaire de médias
73.20Z	Études de marché et sondages
74.10Z	Activités spécialisées de design
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traduction et interprétation
74.90A	Activité des économistes de la construction
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
75.00Z	Activités vétérinaires

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au **1er janvier 2021**.

Références

> Arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, JO du 4 décembre 2019

Lien vers version électronique authentifiée

> Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, JO du 28 juillet 2019